

Règlement ministériel du 7 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bollendorf-Pont et Grundhof à l'occasion de travaux forestiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bollendorf-Pont et Grundhof ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N10 entre Bollendorf-Pont et Grundhof (N10 PR64,00+145 - N10 PR64,50+132) ;
- la N10 entre Grundhof et Bollendorf-Pont (N10 PR67,00+019 - N10 PR64,50+304).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Bollendorf-Pont et Grundhof (N10 PR64,50+132 - N10 PR64,50+304).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous bénéficient de la priorité de passage à la hauteur de l'intersection désignée ci-après :

- le CR369 entre la frontière allemande (Bollendorf) et le lieu-dit « Lafewier » à l'intersection avec la N10 (CR369 PR0,00+036 – CR369 PR0,00+000).

Cette disposition est indiquée sur la voie prioritaire par le signal B,3 complété par un panneau de configuration indiquant le tracé de la route prioritaire.

Art. 4. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- la N10 entre Grundhof et Bollendorf-Pont à l'intersection avec le CR369 (N10 PR64,00+148 – N10 PR64,00+145).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 11 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch